

[1994] R.J.Q. 2249 à 2252

Cour supérieure

BERTRAND MORIN, requérant, c.
PIERRE SANGOLLO
et autres, intimés,
et LA COMMUNAUTÉ URBAINE
DE MONTRÉAL, mise en cause

ADMINISTRATIF (DROIT) — contrôle judiciaire — contrôle des erreurs de fait et de droit — compétence exclusive — arbitrage de griefs — décision du comité de discipline constitué en vertu du règlement 106 sur la discipline interne des policiers de la Communauté urbaine de Montréal — grief non déposé par le syndicat — choix de ne pas se pourvoir à l'encontre du refus du syndicat.

ADMINISTRATIF (DROIT) — contrôle judiciaire — cas d'application — comité de discipline constitué en vertu du règlement 106 sur la discipline interne des policiers de la Communauté urbaine de Montréal — disponibilité d'un autre recours (art. 47.4 C.tr.).

TRAVAIL — grief — arbitrabilité — juridictions concurrentes — mesure disciplinaire ou non disciplinaire — policier — décision du comité de discipline constitué en vertu du règlement 106 sur la discipline interne des policiers de la Communauté urbaine de Montréal — compétence exclusive de l'arbitre de griefs.

Requête en évocation d'une décision du comité de discipline constitué en vertu du règlement 106 sur la discipline interne des policiers de la Communauté urbaine de Montréal. Exception déclinatoire accueillie; requête en révision rejetée.

L'employé requérant détenait le grade de lieutenant-détective depuis plusieurs années lorsque, en janvier 1992, il s'est trouvé dans un bar après l'heure

Juge Jean-Jacques Croteau — C.S. Montréal 500-05-000748-945, 1994-07-14 — Côté, Allaire, M^e Jean Laurin, pour le requérant — Leduc, Asselin et associés, M^e Pierre-Yves Boisvert, pour les intimés et la mise en cause.

94-02-1517
J.E. 94-1358

de fermeture de l'établissement. Il a tenté de se cacher lors de la visite des policiers. Au mois d'août suivant, le comité de discipline formé en vertu du règlement 106 sur la discipline interne des policiers de la Communauté urbaine de Montréal l'a reconnu coupable d'une infraction disciplinaire. On l'a rétrogradé au grade de sergent-détective et on lui a imposé une mutation administrative et une suspension de 15 jours. Peu de temps après, le syndicat a enclenché la procédure de grief mais, au mois de mai 1992, il a avisé le requérant que son grief ne serait pas renvoyé à l'arbitrage. Au mois de juillet suivant, le policier a déposé une plainte en vertu de l'article 47.3 du Code du travail (C.tr.) auprès du ministre du Travail afin qu'il nomme un enquêteur. Le syndicat a maintenu son refus de renvoyer le grief à l'arbitrage. À la suite du dépôt du rapport de l'enquêteur, en décembre 1993, le policier n'a jamais déposé de requête en vertu de l'article 47.4 C.tr. auprès du Tribunal du travail. En janvier 1994, il a déposé une requête en évocation attaquant la légalité de la décision du comité de discipline. Il invoque une crainte raisonnable de partialité institutionnelle. L'employeur présente une exception déclinatoire à l'encontre de cette requête en invoquant l'absence de compétence de la Cour supérieure.

Décision

Suivant la convention collective intervenue entre le syndicat et l'employeur, les mesures disciplinaires peuvent être contestées par voie de grief, et l'arbitre a toute la compétence voulue pour reprendre l'audience, entendre la preuve que le comité de discipline a entendue et rendre la décision qui lui semble la plus appropriée. Le policier aurait pu faire valoir devant l'arbitre tous ses arguments de fait et de droit, y compris ceux qui sont fondés sur les chartes des droits. Le syndicat a refusé de renvoyer le grief à l'arbitrage, mais le policier a omis d'entamer les procédures prévues à l'article 47.4 C.tr. devant le Tribunal du travail, ce qui lui aurait peut-être permis de voir sa réclamation renvoyée devant un arbitre (art. 47.5 C.tr). Le choix du policier de ne pas se pourvoir à l'encontre du refus du syndicat devant le Tribunal du travail n'a pas pour effet de lui ouvrir la porte au présent recours devant la Cour supérieure. La Cour n'a pas compétence pour entendre sa

requête puisque le policier pouvait s'adresser au Tribunal du travail afin de faire régler son problème.

Législation citée

Charte canadienne des droits et libertés dans *Loi de 1982 sur le Canada* (L.R.C. 1985, app. II, n° 44, annexe B, partie I) — *Montréal (Communauté urbaine de)*, règlement 106 sur la discipline interne des policiers — *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27), art. 47.2, 47.3, 47.3 et *sqq.*, 47.4, 47.5, 100 et *sqq.* — *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) — *Police (Loi de)*, (L.R.Q., c. P-13), art. 169, 266.

Jurisprudence citée

Centre hospitalier Régina Ltée c. Tribunal du travail, (1990) 1 R.C.S. 1330, (1990) 69 D.L.R. 609 (S.C.C.) et (1991) 31 Q.A.C. 269 (S.C.C.); *Douglas College c. Douglas/Kwantlen Faculty Assn.*, (1990) 3 R.C.S. 570, (1991) 77 D.L.R. 94 (S.C.C.), (1991) 1 W.W.R. 643 (S.C.C.), (1991) 118 N.R. 340 (S.C.C.), (1991) 2 C.R.R. 157 (S.C.C.), (1991) 22 C.L.L.C. 16,012 (S.C.C.) et (1991) 52 B.C.L.R. 68 (S.C.C.); *Gendron c. Syndicat des approvisionnements et services de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, section locale 50057*, (1990) 1 R.C.S. 1298, (1990) 4 W.W.R. 385 (S.C.C.), (1990) 66 Man. R. 81 (S.C.C.), (1991) 44 Admin. L.R. 149 (S.C.C.) et (1990) 21 C.L.L.C. 12,172 (S.C.C.).

TEXTE INTÉGRAL DU JUGEMENT

Le requérant, un policier de la C.U.M., présente une requête en révision d'une décision des membres du comité de discipline qui maintenaient, le 26 août 1992, une plainte portée contre lui, savoir pour avoir manqué de dignité et avoir eu un comportement de nature à lui faire perdre la confiance et la considération que requéraient ses fonctions. Ils lui imposèrent alors diverses sanctions, dont une rétrogradation de lieutenant-détective au grade de sergent-détective, une mutation administrative et une suspension de 15 jours.

Comme principal motif de sa requête, le requérant allègue que la procédure disciplinaire prévue au

Règlement 106 sur la discipline interne des policiers de la Communauté urbaine de Montréal, adopté en vertu des articles 169 et 266 de la *Loi de police*⁽¹⁾, est élaborée de façon à susciter une crainte raisonnable de partialité sur le plan institutionnel.

Par sa requête, le requérant recherche l'annulation de cette décision des intimés en vertu de laquelle il a été déclaré coupable de l'infraction reprochée et en vertu de laquelle les membres lui ont imposé des sanctions. Également, il veut sa réintégration dans ses fonctions de lieutenant-détective rétroactivement au 26 août 1992.

Exception déclinatoire

L'avocat des intimés et de la mise en cause saisit la Cour d'une requête en exception déclinatoire. Il invoque l'absence de compétence de la Cour supérieure.

Les faits

Le requérant est policier depuis le 30 septembre 1968. Depuis le 9 mai 1991, il est lieutenant-détective.

Le 3 janvier 1992, le requérant est trouvé présent à l'intérieur d'un endroit licencié, soit le Wanda's Bar, sis boulevard Maisonneuve Ouest, à Montréal, et ce, après l'heure de fermeture, et, de plus, en se cachant lors de la visite des policiers. Il y a audition de la plainte à ce sujet devant le comité de discipline.

Le 26 août 1986, le requérant est trouvé coupable avec sanction par le comité de discipline.

Le 10 septembre 1992, la décision disciplinaire est confirmée par le directeur Alain St-Germain.

Le 18 septembre 1992, la procédure de grief est enclenchée par la Fraternité.

Le 18 novembre 1992, la Fraternité des policiers et policières de la C.U.M. dépose un grief pour et au nom du requérant.

Le 21 mai 1993, la Fraternité avise le requérant qu'elle ne procédera pas sur le grief.

Le 30 juin 1993, M^e Jean Laurain, l'avocat du requérant, écrit à la Fraternité pour qu'elle reconsidère sa décision. À défaut de ce faire, il prendra pour acquis qu'elle contrevient à l'article 47.2 du *Code du travail*⁽²⁾.

(1) L.R.Q., c. P-13.

(2) L.R.Q., c. C-27.

terne des policiers
ontréal, adopté en
Loi de police⁽¹⁾, est
crainte raisonnable
el.

cherche l'annulation
ertu de laquelle il a
on reprochée et en
ui ont imposé des
ntégration dans ses
rétroactivement au

se en cause saisit la
éclinatorio. Il invo-
a Cour supérieure.

is le 30 septembre
ieutenant-détective.

est trouvé présent à
oit le Wanda's Bar,
à Montréal, et ce,
plus, en se cachant
y a audition de la
de discipline.

est trouvé coupable
ipline.

on disciplinaire est
-Germain.

édure de grief est

ernité des policiers
un grief pour et au

avise le requérant
f.

urain, l'avocat du
ur qu'elle reconsi-
ire, il prendra pour
e 47.2 du Code du

Le 7 juin 1993, le président de la Fraternité, Yves Prud'homme, fait part à M^e Laurin que, suite à une réunion du comité de grief, il a été décidé de ne pas donner suite au grief et de fermer le dossier.

Le 29 juillet 1993, une plainte en vertu de l'article 47.3 du Code du travail est déposée par M^e Laurin auprès du ministre du Travail et lui demande de nommer un enquêteur.

Le 25 août 1993, un enquêteur est nommé par le ministre.

Le 30 novembre 1993, la Fraternité fait part à l'enquêteur Bertrand Morin qu'elle maintient sa décision et refuse de procéder à l'arbitrage.

Le 18 décembre 1993, l'enquêteur informe l'avocat du requérant qu'il n'a pas pu convaincre la Fraternité de procéder à l'arbitrage du grief.

Suite au rapport de l'enquêteur à l'effet que la Fraternité refuse de donner suite au grief, le requérant ne présente pas une requête auprès du Tribunal du travail sur l'article 47.4.

Le 21 janvier 1994, la présente requête en révision est signifiée, attaquant la légalité de la décision du comité de discipline rendue le 26 août 1992.

Discussion

La preuve révèle qu'après le rapport de l'enquêteur désigné par le ministre du Travail le requérant n'a pas tenté d'entamer un recours en vertu des articles 47.3 et *sqq.* du Code du travail. Il a préféré s'adresser à cette cour, lui demandant d'annuler la décision du comité de discipline parce que dans ce comité, tel que prévu et constitué selon le règlement 106, il y aurait, selon le requérant, apparence de partialité institutionnelle.

Suivant ce règlement 106, toute plainte est soumise au directeur des affaires internes. Il évalue la plainte. Il fait enquête s'il y a lieu, si la plainte lui semble bien fondée à sa face même. Il fait rapport au directeur du service de la police de la C.U.M. Ce dernier l'évalue également et, s'il y a des motifs de croire à l'inculpation du policier, il le cite devant un officier de direction ou devant un comité de discipline. Le directeur désigne les officiers de direction pouvant siéger au sein du comité de discipline. (En l'espèce, le requérant fut cité devant le comité de discipline.)

Il y a enquête et audition. Par la suite, le comité rend un décision motivée et la transmet au directeur. Celui-ci la considère et l'entérine, s'il y a lieu suivant son opinion. Si oui, il impose la mesure disciplinaire proposée par le comité de discipline.

Toutefois, suivant l'article 27.09 de la convention collective intervenue entre la C.U.M. et la Fraternité des policiers et policières de la C.U.M., le policier visé par la mesure disciplinaire peut déposer un grief. Si celui-ci n'est pas réglé, il est soumis à l'arbitre (art. 27.13), et l'article 27.14 prescrit ce qui suit :

27.14 a) Dans le cas de congédiement, suspension, rétrogradation ou imposition d'une mesure disciplinaire quelconque par l'Employeur, l'arbitre peut, soit maintenir la décision rendue, soit la modifier ou l'annuler et prescrire le cas échéant, le remboursement par l'Employeur au policier des sommes perdues par ce dernier par suite de la sanction imposée.

[...]

En l'espèce, le requérant Morin n'avait pas le choix du forum. Il demeurait lié par les dispositions de la convention collective parce qu'il y avait avec son employeur un conflit qui relevait de l'interprétation et de l'application de cette convention collective. D'ailleurs, il l'admet quand il signe la demande de grief (pièce R-7).

Tel que le prescrit la convention collective, tout le processus était repris devant l'arbitre, lequel voit son statut et sa compétence confirmés aux articles 100 et *sqq.* du Code du Travail. Cet arbitre de grief avait ainsi le pouvoir de régler définitivement toute mésentente entre le requérant et son employeur. Devant l'arbitre de grief, le requérant pouvait ainsi se défendre de la plainte portée contre lui et invoquer tous ses arguments de faits et de droit, même invoquer les chartes fédérale⁽³⁾ et provinciale⁽⁴⁾ s'il le désirait⁽⁵⁾.

Comme la preuve le révèle, la Fraternité a refusé de poursuivre davantage la procédure de grief et, par la suite, le requérant a porté plainte au ministre du Travail (art. 47.2 C.tr.). Mais par la suite, comme la loi le lui permettait, le requérant aurait pu entamer des procédures devant le Tribunal du travail.

(3) Charte canadienne des droits et libertés dans Loi de 1982 sur le Canada (L.R.C. 1985, app. II, n° 44, annexe B. partie I).

(4) Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12).

(5) Voir Douglas College c. Douglas/Kwantlen Faculty Assn., (1990) 3 R.C.S. 570.

S'il le fait dans les délais prescrits à l'article 47.4 C.tr. et qu'il prouve qu'il a été victime d'un comportement arbitraire de son syndicat, la Fraternité, le Tribunal du travail réfère son dossier devant un arbitre de griefs suivant l'article 47.5 C.tr., qui se lit comme suit :

Si le tribunal estime que l'association a violé l'article 47.2, il peut autoriser le salarié à soumettre sa réclamation à un arbitre nommé par le ministre pour *décision selon la convention collective comme s'il s'agissait d'un grief*. Les articles 100 à 101.10 s'appliquent *mutatis mutandis*. [...]

[Les italiques sont du soussigné.]

La Cour a examiné succinctement et successivement la loi procédurale qui assure au requérant tous ses droits et recours, après que la décision du directeur fut rendue.

Comme on l'a vu, le requérant pouvait se pourvoir devant le Tribunal du travail. Il ne l'a pas fait. Ce fut son choix. Mais, par ailleurs, cela ne lui ouvrait pas la porte pour qu'il exerce le présent recours devant cette cour⁽⁶⁾.

Considérant la jurisprudence, la convention collective et la loi, la Cour se doit de déclarer qu'elle n'a pas compétence pour entendre la présente requête en révision puisque le requérant pouvait s'adresser au Tribunal du travail pour régler son problème et aussi pour le principal motif que le Code du travail ne reconnaît pas au requérant le droit de s'adresser à cette cour parce qu'il énonce clairement qu'il devait s'adresser au Tribunal du travail, et celui-ci devait ensuite décider s'il y avait lieu que son grief doive être soumis et débattu devant un arbitre (convention collective et art. 100 et sqq. C.tr.). Ce dernier a alors juridiction exclusive et, comme elle le signalait auparavant, il aurait pu facilement discuter devant l'arbitre de l'application des chartes fédérale et provinciale dans son cas.

M^{me} la juge L'Heureux-Dubé, dans cet arrêt *Gendron*, précité, après étude de la jurisprudence, écrit⁽⁷⁾:

Il est donc clair que notre Cour a formulé un principe de retenue non seulement envers les mécanismes décisionnels prévus par la convention collective, mais également envers les mécanismes établis par les lois en matière de travail et, en général, envers les tribunaux spécialisés dont les décisions relèvent de leur champ d'expertise. Lorsque la loi applicable exige que les conventions collectives prescrivent le caractère final et exécutoire du règlement des conflits, il devient difficile, sinon impossible, de distinguer l'arrêt *St.-Anne*, précité, et les arrêts rendus pour des motifs semblables en affirmant que la question soulevée dans ces arrêts portait sur les rapports entre un mécanisme contractuel de règlement des différends et la compétence des tribunaux ordinaires et non le rapport entre un mécanisme légal de règlement des différends et les tribunaux. La crainte que le recours aux tribunaux ordinaires puisse compromettre le processus global de règlement des différends prévu dans les lois sur les relations du travail est un problème qui se pose dans ce dernier cas également. Permettre aux parties à un différend qui, par sa nature même, est un différend envisagé et régi par la législation sur les relations du travail, de recourir aux tribunaux ordinaires ferait fi de l'intention démontrée par le Parlement de prévoir un mécanisme exclusif et global de règlement des différends en matière de travail, particulièrement dans le contexte du présent pourvoi.

[Les italiques sont du soussigné.]

Considérant la requête en exception déclinatoire bien fondée;

Par ces motifs, la Cour :

Accueille la requête en exception déclinatoire;

Rejette la requête en révision;

Le tout, avec dépens.

(6) Voir *Gendron c. Syndicat des approvisionnements et services de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, section locale 50057*, (1990) 1 R.C.S. 1298 et *Centre hospitalier Regina Ltée c. Tribunal du travail*, (1990) 1 R.C.S. 1330.

(7) *Id.*, 1326.